

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THERMAL PRODUCTS FRANCE

Rue du Lieutenant G Lalanne
60640 Guiscard

Références : IC-R/143/26-AP/SF
Code AIOT : 0005101230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement THERMAL PRODUCTS FRANCE implanté (ex NOBEL PLASTICS) rue du Lieutenant G Lalanne 60640 Guiscard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMAL PRODUCTS FRANCE
- (ex NOBEL PLASTICS) rue du Lieutenant G Lalanne 60640 Guiscard
- Code AIOT : 0005101230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THERMAL PRODUCT - DANA (ex NOBEL PLASTICS) exploite des installations de fabrication de systèmes de refroidissement pour véhicules. Le site occupe une superficie de 6 500 m² incluant les bureaux.

Il est exercé sur le site des activités de traitement de surface et de travail des métaux avec, entre autres, des machines de placage d'aluminium.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des installations	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.1.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.1.1	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.2.2.2.	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.3.1.	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence 2 non-conformités (faits modérés), reprises ci-après, ne nécessitant pas de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure :

- les hauteurs des cheminées des fours de brasage sont inférieures à 12,50 mètres ;
- l'exploitant n'a pas informé le Préfet des modifications des fours de brasage.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant de :

- engager une action corrective en fournissant un PAC, dans lequel sera examiné la modification des fours de brasage et la hauteur des cheminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation-traitement
Prescription contrôlée : Les postes ou parties d'installations à l'origine d'émissions de poussières sont pourvus de moyens efficaces de captation des poussières et de traitement des effluents gazeux poussiéreux. Sont notamment concernées par cette disposition, les installations de broyage des matières plastiques. Les installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont dotées de dispositifs de captation de ces derniers et, si nécessaire, de traitement des effluents contenant ces COV. Les points de rejet des effluents à l'atmosphère figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis les FDS (fiches de données de sécurité) des produits utilisés dans le traitement de surface. Suivant la rubrique 16 des FDS des produits mis en œuvre dans le traitement de surface, ces produits ne conditionnent pas de COV. Malgré que les produits ne contiennent pas de COV, les installations sont équipées de filtres (un filtre en amont de l'émissaire de chaque four de brasage, et un filtre en haut du laveur de gaz collectant les vapeurs des bains de traitement de surface). D'après GEREPE, la déclaration du site de GUICARD ne comporte pas de poussières. L'exploitant a pu présenter à l'inspection des installations classées le jour de la visite, un plan indiquant l'ensemble des points de rejet des effluents atmosphériques à jour, datant de la

semaine précédant la visite d'inspection, comprenant 6 points de rejets via les cheminées, 1 point de rejet via le laveur de gaz et 11 points via l'aérotherme.

Les interventions sont réalisées par la société MAPE. Pour permettre de réaliser des interventions en toute accessibilité et sécurité, les contrôleurs sont habilités et équipés de crinolines et interviennent avec des harnais de sécurité.

Des regards sur les cheminées permettent l'insertion des équipements de mesure.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Four de brasage

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux en provenance des fours de brasage sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère par 4 cheminées dont la hauteur est conforme à celle déterminée en application des dispositions du point 2.1.3 du présent arrêté. Cette hauteur ne peut pas être inférieure à 12,5 m.

Les effluents sont épurés au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux limites fixées ci-dessous. De plus, il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des effluents. Ces eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont soit recyclés, soit éliminés, dans une installation extérieure au site dûment autorisée à cet effet.

Constats :

Les effluents gazeux sont traités par lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les eaux de brossage d'aluminium sont pompées par un prestataire, et sont évacuées toutes les semaines. Le contenu est pompé et transféré en cubitainers. La société Ortec vient pomper dans le cubitainer avec un camion citerne. Ces eaux sont traitées par un centre de traitement en Belgique, qui sépare la solution en deux phases (récupération du nickel des bains et envoi du reste dans un centre de revalorisation énergétique), et portent le code déchet 11 02 07 * « Eaux de lavage des bains ». Le jour de l'inspection, quelques bordereaux ont été visualisés sur site.

La cheminée des fours de brasage est munie d'un filtre permettant notamment la collecte des rejets huileux, avant d'être éjectés à l'atmosphère (avant l'étape de brasage, les pièces sont recouvertes d'une huile). Chaque four dispose d'un caisson de filtration. Le remplacement des filtres est périodique et inscrit dans le planning de maintenance.

Par mail du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis les bons de remplacement des filtres des fours utilisés, datant du 1er avril 2026.

Les filtres usagés sont éliminés comme déchets souillés dans une filière de traitement adaptée (tous les déchets dangereux sont gérés par la société Ortec).

Chaque cheminée a une hauteur de 10 m avec un débit nominal inférieur à 1 200 Nm³/h pour les fours, et une hauteur de 6 m pour le laveur de gaz (débit inférieur à 850 Nm³/h), conformément au point 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023. L'exploitant a indiqué n'utiliser que 3 fours de brasage (8, 4 et 5) , avoir arrêté les fours 6 en juillet 2023 et 3 en juillet 2025 et avoir vendu le four 7 en octobre 2025. Il continue d'utiliser le four proto et le laveur de gaz. L'exploitant devra en informer le Préfet, en déposant un dossier de porter à connaissance détaillant l'actualisation du tableau de classement et de la modification des fours. Non-conformité (fait modéré) : la hauteur de la cheminée est inférieure à 12,50 mètres. Non conformité (fait modéré) : le préfet n'a pas été informé des modifications des fours de brasage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance au préfet pour la modification des fours dans un délai de deux mois. La hauteur de la cheminée sera traitée dans le cadre du PAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses : poussières, odeurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une valeur limite de 40 mg/Nm³
Constats : Lors de la visite d'inspection, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules étaient bien aménagées et nettoyées.

L'extérieur du site était dans un bon état de propreté. Les émissaires de rejets ne sont pas reliés à une installation de dépoussiérage.

L'exploitant a indiqué que les bobines sont bâchées et que les produits chimiques sont stockés dans des conteneurs intermédiaires réutilisables, montés et bâchés sur palettes, utilisés pour stocker et transporter des liquides et poudres en vrac.

La cheminée des fours de brasage est munie d'un filtre permettant notamment la collecte des rejets huileux (avant l'étape de brasage, les pièces sont recouvertes d'une huile). Les filtres sont remplacés mensuellement.

Par mail du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis les bons de remplacement des filtres des fours utilisés, datant du 1er avril 2026.

Des fiches de données de sécurité sont affichés et accessibles, afin de détailler les dispositions prises pour limiter les odeurs.

Aucune odeur n'a été constaté lors de la visite d'inspection.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations du site.

La surveillance porte au moins sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement (niveau d'eau ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les résultats des contrôles sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer de la représentativité des analyses, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents.

Constats :

L'exploitant fait une analyse d'auto-surveillance pour les rejets atmosphériques des fours et du traitement de surface par la société MAPE, conformément à l'arrêté ministériel du 6 juin 2006. Ces analyses sont déclarées dans GEREP, la dernière étant réalisée pour l'année 2025.

Les 11 paramètres pris en compte sont : l'acide cyanhydrique, l'ammoniac, le cadmium et ses composés, le chrome et ses composés, le fluor et ses composés, le mercure et ses composés, le nickel et ses composés, l'oxyde d'azote, l'oxyde de soufre, le plomb et ses composés, le thallium et ses composés.

Sur l'année 2025, les fours ont produit 1 775 841 pièces.

Le bain de traitement de surface a traité et platiné une surface de 1,2597 km².

Aucun dépassement n'a été constaté.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, etc ...).

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; sont notamment mis en place des extincteurs à poudre 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m² ;
- des robinets d'incendie armés protégés du gel. Ils sont situés à proximité des issues des ateliers et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; sont notamment dotés de RIA, les ateliers de production y compris la nouvelle unité de production d'échangeurs de chaleur ;
- des installations d'extinction automatique protégeant les bâtiments. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de

tests de fonctionnement et de maintenance ;

- des bouches ou poteaux d'incendie (au moins 3) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, situés à moins de 200 m de l'établissement, chacun capable de délivrer un débit de 60 m³/h.

De plus l'établissement est doté d'un système d'alarme sonore audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Constats :

Le site dispose de 107 extincteurs (dont 24 extincteurs à poudre 9 kg, 1 extincteur à poudre 6 kg couvrant 200 m² et 2 extincteurs à poudre 50 kg) ainsi que 9 RIA (robinets d'incendie armés).

Lors de la visite d'inspection, les extincteurs et les RIA étaient bien visibles, accessibles à tout moment et répartis sur tout le site (notamment à proximité des ateliers de production, des zones de traitement de surface, des bureaux, des laboratoires....). Les RIA sont protégés du gel et situés à proximité de tous les ateliers de production assurant une intervention par 2 lances en directions opposées sur chaque foyer.

Par mail du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des extincteurs et des RIA, réalisée par la société Sécurité Industrielle Commerciale Artisanale, datant du 8 juillet 2025 et concluant que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Le site dispose également de systèmes d'extinction automatique (sprinkler) soit 4 postes sprinkler situés dans le hangar de livraison, le magasin, le laboratoire de stocks en racks et de la zone de production. Ces postes sont approvisionnés par le GMPD (Groupe motopompe diesel) et par la pompe relevage.

Par mail du 10 avril 2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de tests des postes sprinkler datant du 8 septembre 2025, réalisés par la société Service Maintenance Sécurité, concluant à un fonctionnement normal et à un bon entretien.

L'exploitant a également transmis par mail le 10 avril 2026, le rapport de vérification du GMPD et de la pompe de relevage, datant du 27 novembre 2025 et réalisée par la société Service Maintenance Sécurité, concluant à des résultats satisfaisants.

Il a été également constaté la présence de 3 poteaux incendie, incongelables et raccordés situés à proximité de l'établissement.

Par mail du 29 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des poteaux incendie, réalisée par SUEZ datant du 22 avril 2026.

Le rapport précise la localisation des 3 poteaux incendie situés à moins de 200 m du site.

Il est également indiqué que le diamètre des 3 poteaux est de 100 mm avec un débit de 60 m³/h.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite